



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3067

Avis conforme délibéré le 21 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 septembre 2023 sous la coordination de Jacques Legaïgnoux, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaïgnoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3067, présentée le 21 juillet 2023 par la commune de Tencin (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Tencin (Isère) compte 2153 habitants sur une surface de 6,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 1,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article « A 2.3 Recul par rapport aux limites séparatives » ;
- la correction d'une erreur matérielle dans la légende des plans ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le report de la bande de précaution à l'arrière des digues ;
- l'instauration d'une marge de recul le long des canaux et chantournes afin de les préserver ;
- la modification de l'article « U 2.5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » afin de :
 - préciser le type de toiture autorisée pour les abris de jardin ;
 - préciser les modalités de réalisation des volets roulants ;
- la modification de l'article « U 2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites et emprises publiques » afin d'harmoniser les règles de recul par rapport à la RD 523 entre les différentes zones du PLU ;
- la modification de l'article « U 2.6 Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions » afin de préciser que les lotissements de plus de 5 lots devront comporter une proportion minimale de 10 % d'espaces verts communs ;
- la modification de l'article « U 2.7 Stationnement » afin d'apporter des dispositions relatives au stationnement des visiteurs ;
- l'instauration de dispositions spécifiques pour les installations classées pour l'environnement en zone agricole, afin de mieux encadrer les modalités d'implantation de ces installations notamment vis-à-vis du voisinage ;
- la modification du périmètre, du programme et des dispositions de l'OAP n°4 « Secteur Pré Sec » ;

Considérant que la modification de l'OAP n°4 consiste en :

- l'augmentation de son périmètre global (de 12 160 m² à 26 200 m²) et de la surface du secteur destinée aux programmes de logements (de 13 200 m² à 13 600 m²) ;
- l'augmentation du nombre de logements prévus dans le programme de constructions (de 60 à une fourchette comprise entre 70 et 90) et de la densité ;
- l'introduction d'une obligation de réalisation de parkings souterrains à hauteur de 75 % minimum des besoins de stationnement ;
- la modification des principes d'aménagement ;
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUb afin d'adapter les règles de hauteur des constructions et de stationnement ;
- la présentation de trois scénarios d'aménagements ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, l'autoévaluation indique que les objectifs de la modification du PLU sont sans incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que le dossier présenté, qui prévoit une augmentation de la surface de l'OAP n°4 et trois scénarios d'aménagement, ne permet pas de justifier que le PLU modifié respectera les orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe un potentiel urbanisable du PLU de l'ordre de 8 hectares ; qu'il ne permet pas en outre de s'assurer qu'il s'inscrit dans l'objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) ; que la destruction d'un espace agricole, naturel ou forestier a notamment pour effet de détruire un puits de carbone naturel qui participe à la lutte contre les effets du réchauffement climatique, ainsi que la biodiversité attachée à cet espace, et les services écosystémiques rendus par cet espace ;

Considérant que l'extension de l'OAP n°4, tel que présentée dans le dossier, comporte 3 scénarii d'aménagements distincts, et correspond à la production de 10 à 30 logements supplémentaires sur la durée du PLU, sans que le dossier :

- ne permette de juger de la bonne adéquation de cette modification vis-à-vis des objectifs fixés par le PADD et le Scot de la grande région de Grenoble ;
- ne précise pas le parti d'aménagement retenu et ne permet pas de s'assurer de sa cohérence avec les dispositions du PADD sur ce secteur qui fixe de manière précise l'emplacement de la future salle polyvalente entre l'école et l'ancienne scierie ;

Considérant que l'OAP n°4 est localisée à proximité d'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental, ainsi que d'un cours d'eau et d'un corridor écologique surfacique inscrits dans la trame verte et bleue du Srdadet Auvergne-Rhône-Alpes ; que par ailleurs, une partie de l'extension prévue de l'OAP (partie Sud) est actuellement utilisée comme parc, avec des arbres qu'il pourrait être pertinent de conserver compte tenu de leur qualité ; que l'autoévaluation indique que les objectifs de la modification du PLU sont sans incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les zones humides, sans le justifier par une analyse de l'état initial du site concerné, des incidences potentielles du projet ni par la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;

Considérant qu'en matière de préservation du patrimoine, l'autoévaluation indique que la modification du PLU est sans incidence sur le patrimoine bâti, sans apporter d'éléments le justifiant ; que pourtant, l'OAP n°4 se situe en bordure du site inscrit du château de Tencin et dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques qui y est dédié ; que par ailleurs, la modification de l'article « U 2.5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine bâti ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de présenter un état initial de l'environnement du secteur d'évolution du PLU (OAP n°4), notamment en matière de biodiversité, de puits de carbone, de patrimoine et de préciser le parti d'aménagement retenu, afin de démontrer l'articulation avec le PADD d'une part, et les orientations du Scot de la grande région de Grenoble d'autre part ;
- d'étayer l'analyse des incidences du projet d'évolution du PLU, notamment s'agissant de la consommation d'espaces, des émissions de gaz à effet de serre, des milieux naturels et du patrimoine, et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit ou graphique) ;
- de décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux